

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1489

présenté par

M. Peu, M. Wulfranc, M. Bruneel, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Serville

ARTICLE 34

À l'alinéa 6, après le mot :

« loués »,

insérer les mots :

« à titre provisoire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser dès le titre que le bail mobilité s'applique provisoirement au logement et ne sera pas le CDD du logement comme l'est le CDD pour le travail . Le bail mobilité doit s'appliquer provisoirement au logement et ne doit en aucun cas devenir la règle.